

## Avis de consultation des ACVM

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*

*Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*

Le 12 octobre 2017

### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 10 janvier 2018 :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **règlement**) (le **projet de modification du règlement**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (l'**instruction générale**) (le **projet de modification de l'instruction générale**).

Le projet de modification du règlement et le projet de modification de l'instruction générale sont appelées collectivement les **projets de textes de modification**. Le présent avis a pour objet de recueillir des commentaires sur les projets de textes de modification.

### Contexte

Les ACVM proposent les projets de textes de modification en s'appuyant sur des consultations menées auprès de divers participants au marché et des commentaires qu'ils ont formulés, afin de promouvoir avec plus d'efficacité et d'efficience les objectifs sous-tendant le règlement.

Le règlement a été publié le 19 janvier 2017 et est entré en vigueur le 4 avril 2017 (sauf en Saskatchewan, où il est entré en vigueur le 5 avril 2017). Il a pour objet de réduire le risque de contrepartie sur le marché des dérivés de gré à gré en obligeant certaines contreparties à compenser certains dérivés précis par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale (l'**obligation de compensation**).

L'obligation de compensation a commencé à s'appliquer à certaines contreparties à la date d'entrée en vigueur du règlement et devait, à l'origine, commencer à s'appliquer à certaines autres le 4 octobre 2017. Pour faciliter le processus d'élaboration des projets de textes de modification, notamment la présente publication pour consultation, les autorités

membres des ACVM (hormis celle de l'Ontario) ont dispensé de l'obligation de compensation jusqu'au 20 août 2018 les contreparties qui y auraient été tenues à compter du 4 octobre 2017<sup>1</sup>. En Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a modifié le règlement pour reporter au 20 août 2018 la date de prise d'effet de cette obligation pour ces contreparties<sup>2</sup>.

### **Objet des projets de textes de modification**

Les projets de textes de modification visent à préciser les contreparties et les types de dérivés assujettis à l'obligation de compensation.

Le projet de modification de l'instruction générale va de pair avec le projet de modification du règlement.

### **Résumé du projet de modification du règlement**

À l'heure actuelle, le paragraphe 1 de l'article 3 du règlement exige qu'une contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette pour compensation à une chambre de compensation réglementée si au moins l'une des situations suivantes s'applique :

- conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article, la contrepartie est un participant à une chambre de compensation réglementée et est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;
- conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article, la contrepartie est une entité du même groupe que le participant visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe et le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 milliard de dollars, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7 s'applique;
- conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article, la contrepartie est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe s'applique, et le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 milliards de dollars, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7 s'applique.

Les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 3 font l'objet des modifications

---

<sup>1</sup> Se reporter à la décision générale 94-501, accessible sur le site Web de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé.

<sup>2</sup> En Ontario, se reporter aux modifications au *National Instrument 94-101 Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* publiées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 6 juillet 2017.

apportées en Ontario à la date de prise d'effet pertinente et des dispenses prévues par la décision générale dans tous les autres territoires, comme il en est question ci-dessus.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces sous-paragraphes viendraient exclure de l'obligation de compensation toute fiducie ou tout fonds d'investissement qui est une entité du même groupe que l'une ou l'autre des entités suivantes : *i*) un participant d'une chambre de compensation réglementée qui est abonné aux services de compensation pour un dérivé obligatoirement compensable; *ii*) une contrepartie locale dont le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité canadienne du même groupe, excède 500 milliards de dollars. Ces fonds d'investissement et fiducies seraient donc dispensés de l'obligation de compensation.

Par ailleurs, pour le calcul du montant notionnel brut des dérivés en cours pour l'application du seuil de 500 milliards de dollars prévu au sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 3, ce montant ne serait plus, dans le cas d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie, combiné avec celui d'autres entités du même groupe.

De plus, l'obligation de compensation prévue au sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 3 ne s'appliquerait plus à la contrepartie locale dont le montant notionnel brut de ses dérivés en cours est égal ou inférieur à 1 milliard de dollars, compte non tenu du montant notionnel des dérivés obligatoirement compensables auxquels le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 7 s'applique.

Enfin, les modifications proposées à l'Annexe A du règlement retireraient de la liste des dérivés obligatoirement compensables les swaps indexés sur le taux à un jour et les contrats de garantie de taux dont le type de notionnel est variable puisqu'ils ne sont actuellement pas offerts pour compensation par les chambres de compensation réglementées.

### **Points d'intérêt local**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé qui contient de l'information supplémentaire ne se rapportant qu'à ce territoire.

### **Consultation**

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **10 janvier 2018**. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com) et de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires **seulement** aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Grace Knakowski  
Secretary  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault  
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directrice principale de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4481  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commissions de valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Michael Brady  
Manager, Derivatives  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Wendy Morgan  
Conseillère juridique principale  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)  
506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnb.ca](mailto:wendy.morgan@fcnb.ca)

Martin McGregor  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-2804  
[martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets, Securities  
Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)